TRIBUNAUX D'INSTANCE DE PERIGUEUX, BERGERAC ET SARLAT

AIDE MEMOIRE A L'ATTENTION DES TUTEURS ET CURATEURS FAMILIAUX

ACTES PERSONNELS

TYPE D'ACTES	MISSIONS DU CURATEUR ET DU TUTEUR
Dans tous les cas, le devoir d'information s'applique	⇒ Le curateur ou le tuteur dispense au majeur protégé toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ⇒ Le curateur ou le tuteur vérifie le caractère éclairé du consentement du majeur protégé (art. 457-1 c.civ.)
Actes strictement personnels	⇒ Le majeur protégé accomplit seul les actes strictement personnels Exemples : déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant, actes relatifs à l'autorité parentale, déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant (art. 458 c.civ.)
Autres actes personnels généraux	⇒ Si le majeur est <u>capable</u> de prendre seul une décision personnelle éclairée, il consent seul en vertu du principe d'autonomie (art. 459 al 1er c.civ.) ⇒ Si le majeur a <u>besoin d'aide</u> pour prendre une décision personnelle, le curateur ou le tuteur assiste le majeur dans ses démarches (art. 459 al 2 c.civ.) ⇒ Si le majeur est <u>hors d'état</u> d'exprimer sa volonté : *Le <u>curateur</u> ne peut pas se substituer au majeur et doit demander l'aggravation de la mesure en tutelle *Le <u>tuteur</u> représente le majeur protégé (art. 459 al 2 c.civ.) En cas d'acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à l'intimité de la vie privée, en dehors de toute urgence, l'autorisation du juge des tutelles est alors nécessaire (art. 459 al 3 c.civ.)
Logement	⇒ Le majeur protégé choisit le lieu de sa résidence, le juge des tutelles statuant en cas de difficulté L'autorisation du juge des tutelles est toujours nécessaire pour disposer des droits relatifs au logement ou au mobilier du majeur protégé (art. 426 et 459-2 c.civ.)
Relations personnelles	 ⇒ Le majeur protégé entretient librement des relations personnelles avec les tiers Le juge des tutelles statue en cas de difficulté (art. 459-2 c.civ.)
Mariage / PACS	⇒ Le majeur sous <u>curatelle</u> ne peut se marier ou conclure un PACS qu'avec l'autorisation de son curateur, à défaut celle du juge des tutelles (art. 460 et 461 c.civ.) ⇒ Le majeur sous <u>tutelle</u> ne peut se marier ou conclure un PACS qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (art. 460 et 462 c.civ.)
En cas de danger	⇒ La personne chargée de la mesure de protection prend seule les mesures de protection strictement nécessaires au majeur pour mettre fin au danger que son propre comportement fait courir à l'intéressé, et en informe le juge des tutelles sans délai (art. 459 al 4 c.civ.)